

Délibération n° 431 du 20 mars 2019
portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du
second degré de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par	Délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 9 avril 2019 Page 5433
Modifiée par	Délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 portant diverses mesures relatives aux corps de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 juin 2023 Page 11971
Modifiée par :	Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 9511

Textes d'application :

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0154 du 25 février 2026 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du cadre du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 27 février 2026
Page 4937

Arrêté n° 2020-139/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de ladélibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeursagrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de ladélibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs delycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeursd'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de laNouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulierdu corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degréde la Nouvelle-Calédonie, 18 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statutparticulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 19 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulierdu corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de laNouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020
Page 1693

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0155 du 25 février 2026 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial (campagne 2024), taux de promotion pour l'accès à la classe exceptionnelle (campagnes 2025 et 2026) des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du cadre du second degré de la Nouvelle-Calédonie et taux de promotion pour l'accès à la hors classe du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (campagne 2026) JONC du 27 février 2026
Page 4956

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

Modifié parla délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 11

Ce corps de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie rassemble les métiers de :

- 1° conseiller d'orientation-psychologue
- 2° adjoint au délégué académique à l'information et à l'orientation.

Article 4

Le corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est classé dans la catégorie A.

Article 5

Le corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie comporte trois grades :

- 1° la classe normale ;
- 2° la hors-classe ;
- 3° la classe exceptionnelle.

TITRE II : FONCTIONS

Article 6

Remplacé parla délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 11

Les agents relevant du présent statut exercent leurs fonctions de psychologues dans la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » dans les centres d'information et d'insertion où ils sont affectés, ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation.

Article 7

Modifié parla délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 11

I- Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

Délibération n° 431 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

1° contribuent, par leur expertise, à la réussite scolaire de tous les élèves, à la lutte contre les effets des inégalités sociales et à l'accès des jeunes à une qualification en vue de leur insertion professionnelle ;

2° mobilisent leurs compétences professionnelles au service des adolescents pour leur développement psychologique, cognitif et social ;

3° participent à l'élaboration des dispositifs de prévention, d'inclusion, d'aide et de remédiation auprès des équipes éducatives, dans l'ensemble des cycles d'enseignement ;

4° interviennent notamment auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap, des élèves en risque de décrochage ou des élèves présentant des signes de souffrance psychique ;

5° concourent à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant ;

6° lorsque les circonstances l'exigent, participent aux initiatives prises par l'autorité académique dans le cadre de la gestion des situations de crise.

II - Sous l'autorité du délégué académique à l'information et à l'orientation dans lequel ils sont affectés, les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » contribuent à créer les conditions d'un équilibre psychologique des adolescents favorisant leur investissement scolaire.

Ils conseillent et accompagnent tous les élèves et leurs familles, ainsi que les étudiants, dans l'élaboration de leurs projets scolaires, universitaires et professionnels.

En lien avec les équipes de direction des établissements, ils contribuent à la conception du volet orientation des projets d'établissement, ainsi qu'à la réflexion et à l'analyse des effets des procédures d'orientation et d'affectation.

Ils participent aux actions de lutte contre le décrochage et au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation.

III - Ils peuvent diriger un centre d'information et d'orientation. Ils ont ainsi autorité sur l'ensemble des personnels du centre. Ils en arrêtent le projet d'activités en concertation avec les chefs d'établissement et en assurent la direction et la mise en œuvre. Ils veillent à la cohérence des actions conduites en matière d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des parcours, au centre d'information et d'orientation et dans les établissements, et en analysent les résultats. Ils contribuent aux partenariats locaux en termes d'expertise et d'animation des réseaux.

TITRE III : RECRUTEMENT

Article 8

Modifié parla délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 11

Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont recrutés par voie :

1° d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat, conformément aux dispositions du 4° de l'article 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Délibération n° 431 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

2° de recrutement sur titre selon les dispositions applicables par la délibération n° 337 du 22 août 2023 relative à la procédure de recrutement sur titre dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, ouvert aux titulaires d'un master en lien avec le domaine d'activité de la psychologie dans la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle.

Article 9

Tout candidat à un emploi relevant du présent cadre doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les agents recrutés par voie d'intégration ne sont pas soumis à un stage probatoire.

TITRE IV CCOMPAGNEMENT DES PSYCHOLOGUES DU CADRE DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 10

Tout psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution.

TITRE V : APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET AVANCEMENT

Article 11

Modifié parla délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 11

L'autorité hiérarchique est l'autorité compétente pour évaluer le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités définies ci-après.

Article 12

Modifié parla délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 11

I- Le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

1° pour le premier rendez-vous, le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale ;

2° pour le deuxième rendez-vous, le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie justifie d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;

3° pour le troisième rendez-vous, le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est dans la deuxième année du 9e échelon de la classe normale.

II - Pour les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation, ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le délégué académique à l'orientation et à l'information.

III- Pour le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », adjoint au délégué académique de l'information et de l'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'Education nationale chargé de l'information et de l'orientation.

IV - Pour les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie exerce ses fonctions.

V - Pour les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie exerçant dans un service ou établissement non-mentionné au 1, 2 ou 3 et placés sous l'autorité d'un recteur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

Article 13

Modifié parla délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 11

Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par l'autorité hiérarchique.

Article 14

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle, ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15

Modifié parla délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 11

Le psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Délibération n° 431 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

TITRE VI : AVANCEMENT

Article 16

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

GRADES	ECHELONS	DUREE	Indices brut
Psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de classe exceptionnelle	Spécial	-	HEA
	4 ^e échelon	-	1022
	3 ^e échelon	2 ans 6 mois	949
	2 ^e échelon	2 ans	897
	1 ^e échelon	2 ans	844
Psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie hors classe	6 ^e échelon	-	979
	5 ^e échelon	3 ans	924
	4 ^e échelon	2 ans 6 mois	863
	3 ^e échelon	2 ans 6 mois	793
	2 ^e échelon	2 ans	740
	1 ^e échelon	2 ans	686
Psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de classe normale	11 ^e échelon	-	810
	10 ^e échelon	4 ans	751
	9 ^e échelon	4 ans	697
	8 ^e échelon	3 ans 6 mois	649
	7 ^e échelon	3 ans	601
	6 ^e échelon	3 ans	565
	5 ^e échelon	2 ans 6 mois	548
	4 ^e échelon	2 ans	529
	3 ^e échelon	2 ans	512
	2 ^e échelon	1 an	506
	1 ^{er} échelon	1 an	434

Article 17

Remplacé parla délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 11

Délibération n° 431 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce les promotions des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

II- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

L'ancienneté détenue dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

III- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit, pour chaque année scolaire du 1er septembre au 31 août :

1° d'une part, la liste des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qui sont dans la 2e année du 6ème échelon de la classe normale ;

2° d'autre part, la liste des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribue les bonifications d'ancienneté, après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie inscrits sur chacune de ces deux listes.

Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie inscrits sur la liste au cours de cette même période.

TITRE VII : AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE

Article 18

I - Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie peuvent être promus au grade psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.

II - Le nombre maximum de psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le taux de promotion est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II - Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19

Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie promus à la hors-classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2 e échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ayant atteint le 11e échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

TITRE VIII

AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Article 20

Modifié par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 5
Remplacé parla délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 11

Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie peuvent être promus au grade de psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5ème échelon de la horsclasse.

Le nombre maximum de psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie..

Article 21

Modifié parla délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 11

Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ayant atteint le 7^e échelon de la hors classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

TITRE IX : CONSTITUTION INITIALE DU CORPS

Article 22

Les conseillers d'orientation-psychologues titulaires régis par la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans le corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Ils sont reclassés dans le grade de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie de classe normale, à égalité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

Le reclassement est prononcé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les services accomplis par les conseillers d'orientation-psychologues dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie régi par le présent statut particulier.

Article 23

Les directeurs de centre d'information et d'orientation régis par la délibération du 30 avril 2014 susmentionnée sont intégrés dans le corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Ils sont reclassés dans le grade de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie hors classe, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

Le reclassement est prononcé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les services accomplis par les conseillers d'orientation psychologues dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie régi par le présent statut particulier.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Dispositions transitoires

Remplacé parla délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 11

I- Par dérogation à l'article 17, les campagnes pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle pour l'année 2024 sont maintenues.

Le pourcentage des effectifs de ce grade est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4ème échelon de leur grade.

II- Par dérogation à l'article 20, les campagnes pour l'accès à la classe exceptionnelle pour l'année 2024 sont maintenues dans les conditions suivantes.

L'accès au grade de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de classe exceptionnelle s'effectue, au choix, parmi les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3ème échelon de la hors-classe et justifient de six années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de promotions au grade de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage de 10 % appliqué à l'effectif du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

III- Dans la limite de 30 % du nombre des promotions annuelles prononcées au titre de l'alinéa 4, peuvent également être promus au grade de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qui, ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 25

La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2019.